

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2022 – 065

L'an deux mil vingt-deux et le treize du mois d'octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, et Pascale DUBUC conseillers municipaux.

Absents excusés : Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET), Régis AMIOT (pouvoir à Jean-Pierre LION), Manon PETERS (pouvoir à Laura BONHOMME), Gérard DARRIGOL (pouvoir à Pascale DUBUC), Anthony BORGNIC (pouvoir à Reynald CADORET), Nadine QUENNESSON (pouvoir à Alain FILIPPI)

Absents : NEANT

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	17	6	23

Objet de la délibération : ENGAGEMENT DU PROCESSUS DE DEMATERIALISATION DES DOSSIERS D'URBANISME – SIGNATURE DU CONTRAT D'ACQUISITION DE LICENCES

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

19 OCT. 2022

Et publication le :

20 OCT. 2022

Le Maire
Renée JEANNERET



Madame le Maire rappelle que :

A partir du 1^{er} janvier 2022, les collectivités en charge de l'instruction des Autorisations du Droits des Sols (ADS) doivent mettre en place un processus de dématérialisation, qui s'appuie sur deux fondements juridiques :

- l'article 62 de la Loi ELAN du 23 novembre 2018, qui prévoit que les communes de plus de 3500 habitants devront être dotées de procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les autorisations d'urbanisme,

- la saisine par voie électronique (SVE) qui permettra aux usagers de saisir l'administration de manière dématérialisée, selon les modalités à définir (article. L. 112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme, dit « programme Démat ADS », répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics. Il s'inscrit dans la démarche « Action publique 2022 », qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

La dématérialisation des autorisations d'urbanisme présente de nombreux avantages pour le particulier bénéficiaire (gain de temps, souplesse, suivi du dossier) et pour les services de l'Etat et des Collectivités (économies, gain de temps sur le traitement des dossiers, qualité du suivi).

D'un point de vue pratique, pour être mise en œuvre, cette dématérialisation va nécessiter la mise en place d'une suite de logiciels permettant de connecter et interfacier toute la chaîne de l'instruction : dépôt par l'utilisateur, consultation des services échanges sur le dossier (DDT, ABF, SDIS...), notification de la décision, statistiques, fiscalité ...

Pour la saisine (dépôt) par voie électronique (SVE), l'Etat a développé la plateforme AD'AU, pour « Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme ». Elle accompagnera l'utilisateur dans la constitution de son dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (remplissage guidé des formulaires Cerfa, pièces à fournir), qui pourra ensuite être déposé en ligne ou en mairie.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20221013-DEL2022-10-065-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Pour l'instruction des demandes, l'Etat a développé la plateforme PLAT'AU, qui permettra l'accès en temps réel aux dossiers pour l'ensemble des acteurs concernés par le processus d'instruction. Une autre plateforme sera réservée aux Communes sans document d'urbanisme (RIE'AU).

Pour récupérer les dossiers déposés en ligne sur AD'AU et se connecter à PLAT'AU, la commune de Régusse devra se doter de son côté, d'applications supplémentaires au niveau du module d'instruction (Cart@DS) des Autorisations du Droits des Sols (ADS).

La société GFI, installée à Quétigny, a fait à la commune une proposition commerciale de 3 ans, qui garantit un prix stable sur 3 ans du coût logiciel et un prix pour l'accompagnement à la dématérialisation.

Modules proposés :

➤ Saisine par Voie Electronique (SVE)

- Licence Guichet Unique (Portail usager) CartADS : Pour répondre à l'obligation de SVE, notre portail permet à vos citoyens de se connecter (notamment par France Connect) pour préparer, déposer et gérer (suivi, DOC / DAACT / subrogation, prorogation, recours ...) en ligne son dossier d'urbanisme. Chaque mairie devra par ses propres moyens indiquer l'URL (adresse internet) sur son site internet, ou publier ce lien sur un affichage en façade de mairie si elle ne dispose d'aucun site. Le centre instructeur (EPCI) peut aussi publier cette URL sur son site. Plus tard en 2022 la plateforme ADAU sera raccordable au portail usager : elle n'a pas vocation à le remplacer.

- Licence Portail Partenaires : Ce portail SVE est dédié aux notaires et professionnels volontaires qui disposeront d'un compte utilisateur créé pour déposer et suivre en ligne les dossiers avec un accès SIG et la possibilité de générer ces CU auto et des Notes de renseignement d'urbanisme.

➤ Instruction Dématérialisée :

- Licence Document Manager : Pour l'instruction numérique, cet outil permettra de visualiser, annoter (les PDF et réaliser des mesures de distances, angles), répartir les pages d'un dossier scanné en une fois vers chaque pièce réglementaire... Une fonction permet également de modifier le contenu d'un document Docx en ligne, sans Word.

- Licence Portail Services : Ce portail permet de consulter via CartADS les services autres que les services Etat (voués à être consultés via Plat'AU). Raccordement au services de l'Etat :

- Licence Interface Plat'AU : L'interface avec la nouvelle plateforme de l'urbanisme de l'Etat

TARIFS PROPOSES :

	2023	2024	2025
Acquisition annuelle de modules Cart@ds	2 200,00 € HT	2 200,00 € HT	2 200,00 € HT
Forfait Programme de formation en ligne 2023 mutualisée (Mise à niveau Cart@ds / Dématérialisation - Formation mutualisées à distance - Installation à distance - Accompagnement aux paramétrages, etc.	2 950,00 € HT	-	-
Intégration et mise en place de données	540,00 € HT	-	-
Forfait mise en œuvre en télémaintenance, Formations mutualisées en ligne PlatAU, Journée d'accompagnement - en télémaintenance, Forfait "Points mensuels Post raccordement"	1 000,00 € HT	-	-
Total	6 690,00 € HT	2 200,00 € HT	2 200,00 € HT

Madame le Maire ajoute qu'en souscrivant à un contrat avec le prestataire retenu, la Collectivité pourra bénéficier d'avantages tels que :

- Une meilleure maîtrise des imprévus budgétaires en matière de logiciels de gestion de l'urbanisme, foncier et occupation du domaine public ou TLPE ;
- L'assurance de pouvoir récupérer une partie de la TVA car cette redevance de licences est comptabilisée en investissement ;
- Un investissement réparti sur plusieurs exercices permettant de réelles économies.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose d'approuver l'engagement du processus de dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droits des Sols (ADS), de faire l'acquisition des logiciels nécessaires auprès de la société GFI et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à

l'engagement du processus de dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droits des Sols (ADS).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'engagement du processus de dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droits des Sols (ADS).
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'engagement du processus de dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droits des Sols (ADS).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance
Laura BONHOMME

A blue ink signature of Laura Bonhomme, written in a cursive style.

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

